

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 179-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.622

Déposée le: 08.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1346/2015 du 11 novembre 2015
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Augmentation des capitaux propres du canton

Le Conseil-exécutif est chargé d'axer la politique financière du canton (budget et PIMF) sur la constitution de capitaux propres de cinq dixièmes de quotité d'impôt et le maintien de cette réserve à long terme.

Développement :

Le canton recommande aux communes une fortune nette de trois à cinq dixièmes de quotité d'impôt, ce qui est juste. Le but étant d'éviter le découvert du bilan et, partant, le surendettement. Or, si les communes bernoises ont maintenant presque toutes atteint cet objectif, le canton en est quant à lui encore bien loin.

Mais, grâce au passage au MCH2, le canton, qui présente un découvert au bilan, va d'un coup se retrouver avec des capitaux propres, certes modestes, mais quand même. Le mécanisme de frein à l'endettement les protège toutefois insuffisamment, puisque le déficit (excédent de charges des comptes annuels) peut être compensé avec les capitaux propres, même si ceux-ci sont très faibles (> 0 francs).

Pour éviter de se retrouver en situation de découvert et pour réaliser lui-même ce qu'il exige des communes, le canton doit le plus vite possible constituer des capitaux propres de cinq dixièmes de quotité d'impôt et maintenir cette réserve à long terme.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne va introduire le 1^{er} janvier 2017 le modèle comptable harmonisé (MCH 2), développé et recommandé par la Conférence des directeurs cantonaux des finances, et le Grand Conseil a adopté le 28 novembre 2013 la révision nécessaire de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0).

Avec l'introduction du MCH2 et la réévaluation concomitante du patrimoine administratif, le canton de Berne devrait, malgré l'inscription au bilan de quelque 2 milliard de francs d'engagements envers les caisses de pension, disposer à nouveau de fonds propres d'un montant avoisinant le milliard de francs au 1^{er} janvier 2017. La demande de l'auteur de la motion concernant la constitution de capitaux propres de cinq dixièmes de quotité d'impôt, autrement dit d'environ 700 millions de francs, est par conséquent plus que satisfaite. Concernant le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement, l'existence de ce capital propre évite d'avoir à compenser un déficit des comptes annuels (art. 101a, al. 2 ConstC).

Mais contrairement à l'auteur de la motion, le Conseil-exécutif ne juge pas que les capitaux propres soient « insuffisamment protégés ». L'« obstacle » constitutionnel du frein à l'endettement demeure par rapport au budget: un budget déficitaire nécessite en effet toujours l'approbation d'au moins trois cinquièmes des membres du Grand Conseil, indépendamment donc du fait que le canton dispose ou non de capital propre (voir art. 101a, al. 1 et 3 ConstC). On peut par conséquent envisager avec réalisme qu'il n'y aurait diminution du capital propre qu'en cas de déficits inattendus et non budgétés durant l'exercice. Ce que confirme aussi l'expérience des années précédentes, où les comptes se sont en général clôturés sur un résultat meilleur que prévu au budget.

Ces considérations amènent le Conseil-exécutif à estimer que le capital propre constitué avec l'introduction du MCH2 au 1^{er} janvier 2017 est assuré à long terme et devrait même avoir tendance à augmenter.

Enfin, le Conseil-exécutif souligne qu'aucun frein à l'endettement ne s'applique aux communes, à l'inverse du canton. Conformément à l'article 73 de la loi sur les communes, les communes sont en outre autorisées, à certaines conditions, à budgéter un déficit. Le Conseil-exécutif juge par conséquent que la comparaison établie par l'auteur de la motion entre les communes et le canton n'est admissible que dans une mesure limitée.

Mais indépendamment de cela, le Conseil-exécutif estime que les demandes du motionnaire sont déjà satisfaites du fait de l'existence de capitaux propres pour un montant de 1 milliard de francs au 1^{er} janvier 2017. Il propose donc au Grand Conseil d'adopter la motion et de la classer comme étant réalisée.

Destinataire

- Grand Conseil